



# TALLOIRES-MONTMIN

LAC D'ANNEYCY- MASSIF DE LA TOURNETTE

FRANCE

ARR.POL n° 176/2021

## ARRETE MUNICIPAL DU MAIRE

Le Maire de TALLOIRES-MONTMIN,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-28 / L 2112-1 / L 2112-2 / L 2113-2 / L2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

**Vu** le code de la route et notamment son livre IV,

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** le code forestier notamment son article R.163-6,

**Considérant** les pouvoirs de police du Maire garant de la sécurité des personnes

**Considérant** les espaces naturels sensibles et zone NATURA 2000,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection de espaces naturels particulièrement sensibles de la commune, et la prévention des risques d'accidents de par leur pratique.

**Considérant** que l'accès au Col de l'Aulp se fait par une route, non sécurisé et non déneigée

**Considérant** l'échelle Européenne des risques d'avalanches éditée chaque jour par météo France pour le secteur Borne et Aravis (Consultable sur le site internet de météo France),

**Considérant** que dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur le secteur concerné :

### ARRETE

**Article 1 :** La route du Col de l'Aulp est interdite à la circulation pour tout véhicule à moteur à partir du n°583 dans le sens sud/nord en cas d'enneigement ou de verglas. Les riverains résidant ponctuellement après cette limite doivent stationner leur véhicule sur le parking situé quelques mètres plus bas.

**Article 2 :** Suivant l'article 1, à partir d'un risque 3/5 sur l'échelle Européenne des risques d'avalanches la route du col de l'Aulp est interdite à toutes personnes souhaitant s'y engager avec ou sans l'aide d'un véhicule.

**Article 3 :** Du 1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> mai de chaque année, la circulation des véhicules à moteur est interdite sur la route carrossable partant du parking dit de « Pré-Verel » (parcelles cadastrales n° A0197/A0200/A0201) jusqu'au chalet de l'Aulp.

**Article 4 :** Le stationnement de tous véhicules est interdit sur la route carrossable du Col de l'Aulp et ses accotements au-delà du parking de Pré-Verel (rond-point).

**Article 5 :** Du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> novembre, la circulation des véhicules à moteur sur la route carrossable du Col de l'Aulp au-delà du parking de Pré-Verel (rond-point) est autorisée uniquement à la seule clientèle du Chalet de l'Aulp et de son personnel d'exploitation ainsi que pour les propriétaires et locataires de terrain.

MAIRIE

27 rue André Theuriet - 74290 TALLOIRES-MONTMIN  
Tél. 04 50 66 76 54 - Fax 04 50 60 77 73 - accueil@talloires-montmin.fr  
Site internet : www.talloires-montmin.fr

**Article 6 :** Par dérogation aux dispositions des articles 1, 2, 3 ,4 et 5, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public ou à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis et qui ont été autorisés à circuler.

**Article 7 :** La signalisation et le balisage seront mis en place et entretenus par les services techniques de la commune.

**Article 8:** Mr le Chef de service stagiaire de la police municipale, les policiers municipaux et les agents assermentés de la commune ainsi que les personnes habilitées à faire appliquer le code de l'environnement et le code forestier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et à tous lieux appropriés.

**Article 9 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de GRENOBLE, à compter de son affichage. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Talloires-Montmin dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette dernière démarche prolonge les délais de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivants la réponse de Monsieur le Maire (L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 11 :** Conformément à l'article L2131-1 du Code générale des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Haute-Savoie
  - Monsieur le responsable de l'Unité territoriale Bauges-Aravis de l'Office National des Forêts
  - Monsieur le Directeur général des services
  - Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de FAVERGES,
- Et affiché en mairie

**Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°165/2020.**

Fait à TALLOIRES-MONTMIN,  
Le 15 décembre 2021

Le Maire,  
Didier SARDA

